



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet d'extension de l'élevage porcin du
GAEC de Keroumel
à Milizac-Guipronvel (29)**

n°017791/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 13 mai 2026, pour l'avis sur le projet d'extension de l'élevage porcin du GAEC de Keroumel à Milizac-Guipronvel (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 5 mai 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte	5
1.1. Présentation du projet	5
1.1.1. Le fonctionnement actuel de l'exploitation	5
1.1.2. Le projet	6
1.1.3. Évolution du fonctionnement de l'exploitation	7
1.1.4. Le plan d'épandage	7
1.1.5. Les consommations	8
1.2. Contexte environnemental	8
1.3. Procédures et documents de cadrage	9
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae	10
2. Qualité de l'évaluation environnementale	10
2.1. Observations générales	10
2.2. Justification et localisation du projet	11
2.3. État initial de l'environnement	11
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées	12
2.5. Dispositif de suivi.....	12
3. Prise en compte de l'environnement	12
3.1. Prévention des pollutions diffuses et préservation des sols et des milieux aquatiques	12
3.2. Gestion des eaux pluviales	14
3.3. Consommations d'eau.....	14
3.4. Préservation de la qualité de l'air	15
3.5. Qualité paysagère du projet	15
3.6. Gestion des nuisances	16
3.6.1 Les nuisances sonores.....	16
3.6.2. Les nuisances olfactives	16
3.7. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité au changement climatique	17
3.8. Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.....	17
3.9. Santé et bien-être animal	18
GLOSSAIRE	19

Synthèse de l'avis

Le projet porté par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Keroumel concerne l'extension et la restructuration de l'élevage porcin actuellement exploité sur les communes de Milizac-Guipronvel et de Bourg-Blanc, dans le Finistère. L'objectif est de regrouper l'ensemble de la production porcine sur le site principal de Keroumel, les bâtiments du site de Lescuz étant jugés vétustes. Cette réorganisation prévoit la démolition et la reconstruction de plusieurs bâtiments d'élevage, l'augmentation des capacités d'engraissement ainsi que la modernisation du traitement des effluents. À terme, la capacité de l'élevage passera de 3 872 à 5 099 animaux-équivalents, avec une hausse de la production annuelle de porcs charcutiers et de porcelets.

Le projet s'inscrit sur un territoire agricole déjà fortement marqué par les activités d'élevage et les pressions azotées. L'exploitation se situe dans le paysage bocager du Léon, à proximité de cours d'eau, de zones humides et de captages d'eau potable sensibles. Le bassin versant de l'Aber Benoît présente une qualité chimique dégradée en raison des concentrations en azote. Plusieurs parcelles du plan d'épandage se trouvent dans des secteurs à forte sensibilité au regard des enjeux liés à la qualité de l'eau.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent **la prévention des pollutions diffuses et la préservation des sols et des milieux aquatiques, la gestion des eaux pluviales et la préservation de la ressource en eau, la préservation de la qualité de l'air, la prise en compte des nuisances sonores et olfactives, la prise en compte des incidences du changement climatique**. D'autres enjeux tels que la préservation de la qualité paysagère et de la biodiversité et des continuités écologiques, et la prise en compte des enjeux sanitaires et de bien-être animal ont été analysés.

L'étude d'impact repose avant tout sur le respect de la réglementation et des meilleures techniques disponibles, sans suffisamment analyser de manière concrète les incidences réelles du projet dans son environnement. Il est attendu une comparaison environnementale de plusieurs scénarios d'aménagement et une analyse d'alternatives, comme une modernisation partielle du site de Lescuz ou encore un projet de moindre ampleur.

L'état initial de l'environnement est incomplet sur les milieux aquatiques, la biodiversité et l'exposition des populations riveraines aux émissions atmosphériques.

Concernant les sols et les milieux aquatiques, l'analyse des risques de transfert de nitrates, de phosphore et d'autres polluants est insuffisante au regard de la sensibilité du territoire. Une approche plus spécifique, prenant en compte les caractéristiques des parcelles, les risques de ruissellement, les effets cumulés avec les autres exploitations agricoles et les conséquences d'éventuels dysfonctionnements, est attendue. La gestion des eaux pluviales doit également être approfondie afin de démontrer la capacité réelle des dispositifs d'infiltration à fonctionner en période de fortes pluies ou dans un contexte de changement climatique. L'analyse des prélèvements en eau est incomplète sur la répartition entre forages et réseau public, sur les incidences locales des prélèvements et sur l'adaptation de l'exploitation aux sécheresses futures.

En matière de qualité de l'air, les réductions d'émissions attendues grâce aux laveurs d'air et au traitement du lisier nécessitent une évaluation plus précise des émissions résiduelles, de leurs effets cumulés avec les autres activités agricoles du secteur et de leurs conséquences sanitaires pour les riverains. L'évaluation des nuisances sonores et olfactives doit se baser sur des modélisations tenant compte des conditions locales de dispersion. Sur le plan paysager, l'insertion des nouveaux bâtiments mérite d'être complétée par des photomontages et des études de perception à différentes distances.

Il manque une quantification des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques futures pour apprécier les incidences du projet sur le climat. La vulnérabilité de l'exploitation aux vagues de chaleur, aux sécheresses et aux événements climatiques extrêmes est à approfondir. Les incidences indirectes sur la biodiversité et les continuités écologiques doivent être davantage analysées, notamment en ce qui concerne les effets cumulés des transferts diffus d'azote sur les milieux humides et aquatiques. Enfin, les améliorations attendues en matière de bien-être animal doivent être mieux démontrées, dans un contexte d'augmentation des effectifs d'animaux et de changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Keroumel est une exploitation agricole multi-sites implantée sur les communes de Milizac-Guipronvel et de Bourg-Blanc (Finistère). L'exploitation comprend à la fois un élevage porcin et un élevage bovin laitier répartis sur trois sites distants les uns des autres d'environ 3 à 4 kilomètres. L'élevage porcin est aujourd'hui exploité sur les sites de Keroumel à Milizac-Guipronvel, et de « Lescuz » à Bourg-Blanc, tandis que l'élevage bovin laitier est implanté sur les sites de Keroumel et de « Le Leuré » à Bourg-Blanc. Le projet concerne uniquement l'activité porcine et n'apporte aucune modification à l'élevage bovin laitier.



Figure 1: Localisation du site de Keroumel (source : dossier)

1.1.1. Le fonctionnement actuel de l'exploitation

Actuellement, l'élevage porcin est autorisé pour une capacité maximale de 3 872 animaux-équivalents (AE)^a. Il comprend notamment 2 545 places de porcs charcutiers (1 974 sur le site de Keroumel et 571 sur le site de Lescuz), ainsi que 1 746 porcelets (1 266 sur le site de Keroumel et 480 sur le site de Lescuz). La production annuelle s'élève à environ 9 000 porcs charcutiers, dont 7 000 produits à Keroumel et 2 000 à Lescuz, et à 9 400 porcelets. L'élevage bovin laitier est quant à lui autorisé pour 170 vaches laitières. L'exploitation dispose d'une surface agricole utile (SAU)^b d'environ 200 hectares.

L'élevage porcin fonctionne selon un système d'élevage hors-sol, en bâtiments fermés sur caillebotis intégral, à l'exception de 16 places de quarantaine, maintenues sur litière paillée. Les effluents porcins sont gérés sous forme liquide. Une station biologique de traitement du lisier sur le site principal de Keroumel permet le traitement de la totalité du lisier produit par l'élevage porcin. Les déjections produites représentent actuellement environ 6 674 m³ de lisier par an. Selon le dossier, le traitement biologique mis en œuvre permet un abattement de 55 % de la production d'azote avant épandage. Les co-produits issus du traitement, ainsi que le fumier de porcs provenant des places de quarantaine et les déjections bovines, sont valorisés par épandage sur les terres exploitées par le GAEC.



« Keroumel »



« Le Leuré »



« Lescuz »

Figure 2 : Vues aériennes des sites (source : dossier)

1.1.2. Le projet

Le projet vise à restructurer et moderniser l'activité porcine en regroupant l'ensemble de la production sur le seul site de Keroumel, les installations du site de Lescuz étant considérées comme vétustes. Il prévoit également l'arrêt de la vente de porcelets et l'engraissement sur place de toute la production. Cette réorganisation implique une augmentation des capacités d'engraissement sur le site de Keroumel.



Figure 3 : Localisation du projet (extension en rouge) sur le site de Keroumel (source : dossier)

Le projet prévoit ainsi la démolition d'une porcherie de 240 places d'engraissement ainsi que des places déjà désaffectées, puis la reconstruction d'un bâtiment comprenant 372 places de post-sevrage et 1 664 places d'engraissement. Il comprend également la construction d'une nouvelle porcherie de 352 places d'engraissement en extension d'un bâtiment existant, ainsi que le réaménagement de plusieurs porcheries actuelles. Les nouvelles constructions impliquent une imperméabilisation supplémentaire de 2 132 m², tandis qu'environ 736 m² de bâtiments existants seront démolis. À terme, les installations porcines du site de Lescuz seront désaffectées, et seules les fosses de stockage du lisier resteront fonctionnelles.

À terme, l'élevage porcin atteindra une capacité maximale de 5 099 AE (3 824 places de porcs charcutiers et 1 488 porcelets), soit une augmentation de 1 227 AE (+ 31,7 %) par rapport à la situation actuelle. La production annuelle passera de 9 000 à 10 800 porcs charcutiers et de 9 400 à 11 400 porcelets.

Sites	AVANT	APRES
« Kéroumel » MILIZAC	Atelier bovin 150 vaches laitières 32 génisses 0 à 6 mois Atelier porcin 318 porcs reproducteurs 1998 porcs charcutiers et cochettes non saillies (7000 porcs par an) 1266 porcelets en post-sevrage (7300 porcelets par an) Soit 3205 PAE	Atelier bovin 150 vaches laitières 32 génisses 0 à 6 mois Atelier porcin 318 porcs reproducteurs 24 quarantaine 3824 porcs charcutiers (10800 porcs par an) 1488 porcelets en post-sevrage (11400 porcelets en post-sevrage) Soit 5099 PAE
« Lescuz » BOURG BLANC	571 porcs charcutiers et cochettes non saillies (2000 porcs par an) 480 porcelets en post-sevrage (2100 porcelets par an) Soit 667 PAE	/
« Le Leuré » BOURG BLANC	113 Génisses de 6 mois à >2ans 10 vaches de réformes 20 vaches tarées	113 Génisses de 6 mois à >2ans 10 vaches de réformes 20 vaches tarées

Figure 4 : Situation avant/après projet (source : dossier)

1.1.3. Évolution du fonctionnement de l'exploitation

Les nouvelles porcheries seront équipées de laveurs d'air et l'intégralité du lisier porcin continuera à être traitée par la station biologique avant épandage. Le traitement biologique maintiendra un abattement annoncé de 55 % de la production d'azote. La modernisation de la station de traitement, notamment par centrifugation¹, générera environ 349 tonnes par an d'engrais organique solide composté et mûré à partir du lisier de porc. Contrairement aux fumiers classiques qui seront épandus, la totalité de ce produit aura vocation à être exportée hors du plan d'épandage dans le cadre d'un contrat de commercialisation.

La production annuelle de lisier passera de 6 674 m³ à 8 115 m³, correspondant à une augmentation de 7 011 unités d'azote et de 3 145 unités de phosphore par an. Le fumier bovin restera inchangé, avec une production annuelle estimée à 1 097 tonnes. Le fumier porcin, limité aux places de quarantaine sur paille, représentera environ 20 tonnes par an. Celui-ci sera évacué tous les deux mois et stocké directement dans les champs.

Les effluents transiteront entre plusieurs ouvrages. Avant traitement, le lisier sera stocké dans les préfosse sous les porcheries ainsi que dans la fosse de réception couverte, appelée « Sto1 ». Après traitement, le lisier centrifugé sera stocké dans la fosse « Sto2 » du site de Keroumel et dans la fosse extérieure conservée sur le site de Lescuz. Les boues transiteront par le décanteur puis, pour partie, seront transférées vers le site de Lescuz dans une préfosse sous caillebotis. La lagune du site de Keroumel accueillera les effluents épurés.

Les ouvrages du site de Le Leuré resteront exclusivement dédiés aux effluents bovins et ne feront l'objet d'aucune modification, et sur le site de Keroumel une fosse extérieure reste également dédiée aux bovins.

1.1.4. Le plan d'épandage

Le plan d'épandage associé au projet concerne des parcelles situées sur les communes de Milizac-Guipronvel, Bourg-Blanc, Plouguin et Coat-Méal. Afin d'accompagner l'augmentation des effectifs porcins, le plan d'épandage sera étendu d'environ 7 %. La surface agricole utile totale du GAEC atteindra ainsi 215 hectares, dont 195 hectares seront considérés comme potentiellement épandables après retrait des zones d'exclusion réglementaires². Cette évolution intègre l'ajout de trois nouveaux îlots culturels ainsi que le retrait de parcelles situées sur la commune de Gouesnou.

	Situation autorisée			Situation projetée	
	N	P		N	P
Production exploitation GAEC DE KEROUDEL (atelier porcin + atelier bovin)	56368.4	27545	Production exploitation GAEC DE KEROUDEL	61919	30690
			Lavage air	+ 1100	0
N éliminé par traitement	- 17299	0	N éliminé par traitement	-20286	0
Transfert refus de centrif	- 6323	-14220	Transfert refus de centrif	-7415	-16553
Total à gérer par GAEC DE KEROUDEL	32746.4	13325	Total à gérer par GAEC DE KEROUDEL	35817	14135
SAU = 199.43 ha SDN = 190.1 ha	164.2 UN/ha SAU	70.1 UP/ha SDN	SAU = 214.72 ha SDN = 197.5 ha	164 UN/ha SAU	80 UP/ha SDN

Figure 5 : Production et valorisation des effluent avant/après projet (source : dossier)

Catégories	Situation autorisée			APRÈS PROJET		
	Effectifs	N	P	Effectifs	N	P
Truies présentes	318	4547.4	3498	318	4547.4	3498
Porcelets (site 1)	7300	2847	1679	11400	4446	2622
Porcelets (site 2)	2100	819	483	0	0	0
Charcutiers (site 1)	7000	18200	10150	10800	28080	15660
Charcutiers sur paille (quarantaine)	Comptabilisés avec les porcs sur lisier			48	90	75
Charcutiers (site 2)	2000	5200	2900	0	0	0
Laveur d'air					1100	0
TOTAL		31613.4	18710		37164	21855
Estimation de la part d'eaux résiduaires liées au lavage d'air					1100	0
TOTAL atelier porcin					38264	21855

Catégories	Situation autorisée			APRÈS PROJET		
	Effectifs	N total sites	P205 total sites	Effectifs	N	P205
	Sites confondus Kéroumel + Le Leuré			Sites confondus Kéroumel + Le Leuré		
VL (>8000 kg lait)	150	16650	5700	150	16650	5700
VL (6-8000 kg lait)	20	2300	760	20	2300	760
Vaches de réforme	10	405	250	10	405	250
Génisses < 1 an	60	1500	420	60	1500	420
Génisses 1-2 ans	60	2550	1080	60	2550	1080
Génisses > 2 ans	25	1350	625	25	1350	625
TOTAL atelier bovin	8835	24755	8835	8835	24755	8835

¹ Procédé mécanique de séparation des matières solides et liquides par rotation rapide. Dans le traitement du lisier, la centrifugation permet d'extraire une partie des matières solides contenues dans les effluents afin de réduire les volumes à épandre et de produire un fertilisant organique solide pouvant être exporté hors de l'exploitation.

² Ce calcul est basé sur une distance de recul de 15 mètres par rapport aux tiers (permise par l'utilisation de rampes à pendillards ou injection directe), et non de 50 mètres, ce qui explique la forte proportion de surface épandable conservée.

1.1.5. Les consommations

Le projet entraînera une hausse des consommations d'eau et d'énergie.

La consommation annuelle globale en eau passera de 21 958 m³ à 23 849 m³, soit une augmentation de 1 891 m³ par an (+ 8,6 %) pour l'ensemble des trois sites. Cette hausse se concentrera principalement sur le site de Keroumel, dont la consommation évoluera de 16 922 m³ à 21 376 m³ par an, en partie compensée par l'arrêt de la consommation sur le site de Lescuz. La consommation du site de Le Leuré restera stable à 2 473 m³ par an.

Le projet prévoit par ailleurs une augmentation des surfaces de toiture. Le volume d'eaux pluviales supplémentaires collecté atteindra environ 1 422 m³ par an. Ces eaux seront récupérées dans les préfosse afin d'alimenter les laveurs d'air, dont la consommation est estimée à 590 m³ par an. Le surplus d'eaux pluviales, soit environ 832 m³, sera évacué vers des puits perdus.

Le site de Keroumel consomme actuellement environ 325 000 kWh d'électricité par an, tandis que le site de Lescuz représente environ 25 000 kWh annuels. Une partie de cette consommation est couverte par trois panneaux photovoltaïques orientables (« trackers ») implantés sur le site de Keroumel, qui assurent environ 30 % de la production électrique nécessaire au fonctionnement de l'exploitation. La consommation énergétique totale de l'exploitation passera de 350 000 kWh à 442 000 kWh par an (+ 26 %). Pour le seul atelier porcin, les besoins énergétiques passeront de 200 000 à 292 000 kWh par an, incluant environ 20 000 kWh liés au fonctionnement des nouveaux laveurs d'air. La consommation de l'atelier bovin demeurera stable à 150 000 kWh par an.

1.2. Contexte environnemental

Le site de Keroumel, seul site bénéficiant d'une extension, est localisé à environ 1,3 km du bourg de Milizac-Guipronvel, et à une dizaine de kilomètres au nord de la métropole de Brest. Il s'inscrit dans un paysage agricole bocager caractéristique du Léon. Il est implanté au sein d'un territoire marqué par une forte densité d'exploitations, exerçant des pressions cumulées sur la qualité de l'air, les milieux aquatiques et les sols, en particulier du fait des apports azotés liés aux activités d'élevage.

L'environnement immédiat du projet est rural, avec quelques habitations dispersées à proximité des bâtiments agricoles. Les habitations les plus proches des futures porcheries sont situées à une centaine de mètres. La RD38, reliant Milizac et Bourg-Blanc, assure l'accès principal au site de Keroumel.

Le site de Keroumel est entouré de parcelles agricoles, de petites zones boisées et de hameaux. À 600 mètres à l'ouest coule Le Garo. Il est localisé dans le bassin versant de l'Aber Benoît, un cours d'eau situé à environ 970 mètres à l'est de l'exploitation. Ce cours d'eau, identifié comme élément de la trame verte et bleue régionale et inventorié comme zone de frayères, présente selon le dossier un état écologique bon mais une qualité chimique dégradée du fait de concentrations élevées en azote.

Le contexte hydrographique est aussi marqué par la présence de cours d'eau et de zones humides à proximité des parcelles d'épandage. Si aucune zone humide n'est recensée sur l'emprise des constructions projetées, le plan d'épandage comprend quant à lui environ 6,32 hectares de zones humides (terres cultivées ou prairies pâturées et fauchées). Le dossier prévoit sur ces secteurs des pratiques culturales extensives³, reposant notamment sur le maintien de prairies permanentes et l'absence d'amendements organiques ou minéraux.

En ce qui concerne la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable, le forage de Langoadec, destiné à assurer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour la commune de Milizac-Guipronvel, est identifié à environ 180 mètres du site de Keroumel. De plus, certaines parcelles du plan d'épandage se trouvent dans les périmètres de protection des captages de Langoadec et de Pont-Cléau. Le périmètre de protection complémentaire du captage de Pont-Cléau jouxte les limites de l'exploitation. L'état chimique des eaux souterraines du secteur est considéré comme médiocre.

En matière de qualité de l'air, les vents dominants de secteur sud-ouest sont susceptibles d'orienter les flux atmosphériques vers les zones habitées proches du site.

³ Modes de gestion agricole caractérisés par de faibles niveaux d'intrants et d'intensification, reposant notamment sur le maintien de prairies permanentes, une limitation des fertilisants et des traitements phytosanitaires ainsi qu'une exploitation modérée des sols, afin de préserver la qualité des milieux naturels, des sols et de la ressource en eau.

1.3. Procédures et documents de cadrage

L'exploitation du GAEC de Keroumel est soumise au régime d'autorisation sous la rubrique 3660-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux élevages intensifs de porcs de plus de 2 000 emplacements. L'élevage bovin laitier associé, dont les effectifs demeurent inchangés, à 170 vaches laitières et leur suite, relève quant à lui de la rubrique 2102-2b soumise au régime de l'enregistrement. Le projet est également concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau », au titre des rejets d'eaux pluviales correspondant à une augmentation des surfaces imperméabilisées supérieure à un hectare.

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le dépassement du seuil de 3 000 places de porcs charcutiers soumet le projet à évaluation environnementale systématique.

Le projet doit se conformer aux exigences européennes et nationales, notamment la directive IED (2010/75/UE)^c, qui impose aux installations d'élevage de plus de 2 000 porcs le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) pour la gestion des effluents, la réduction des émissions atmosphériques (ammoniac, gaz à effet de serre) ainsi qu'à l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques pour les élevages porcins en France.

Le projet s'inscrit dans la continuité de plusieurs arrêtés préfectoraux encadrant historiquement l'exploitation, notamment l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 autorisant l'exploitation du site de Keroumel, l'arrêté complémentaire du 30 novembre 2012 intégrant le site de Lescuz ainsi que l'arrêté complémentaire du 28 mars 2024 relatif à l'élevage bovin.

Une demande de permis de construire a été déposée conjointement à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des nouvelles porcheries. Le projet fera en outre l'objet d'une enquête publique.

Le projet d'extension est prévu de s'implanter en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Milizac-Guipronvel^d, ce qui implique le respect des règles applicables aux constructions agricoles, notamment en matière de recul par rapport aux tiers et d'intégration paysagère.

Le projet est situé dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027^d et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)^e du Bas-Léon, avec lesquels il doit être compatible, notamment en matière de préservation de la qualité des eaux, de réduction des pollutions diffuses azotées et de protection des zones humides.

Le territoire est également concerné par le programme d'actions régional « nitrates » applicable à la Bretagne (PAR 7^{ème} génération)^f ⁵, puisque le projet est implanté en zone vulnérable au titre de la directive nitrates^g ⁶ et en zone d'actions renforcées (ZAR)^h ⁷ traduisant la sensibilité des masses d'eau aux pollutions diffuses d'origine agricole. Le plan d'épandage est ainsi soumis à des prescriptions relatives aux périodes d'interdiction d'épandage et aux plafonds d'apport d'azote organique.

Le dossier doit par ailleurs être compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagneⁱ et avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays d'Iroise, notamment au regard des objectifs relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à la préservation de la trame verte et bleue et aux pressions exercées sur les ressources naturelles.

⁴ [Avis conforme de la MRAe Bretagne sur la modification n°2 du PLU de Milizac-Guipronvel.](#)

⁵ [Avis délibéré n°2026-026 du 26 juin 2026 du PAR7 nitrates Bretagne modifié.](#)

⁶ Plafond réglementaire de 170 unités d'azote organique/ha SAU.

⁷ Plafond réglementaire balance globale azotée < 50 kg azote/ha SAU, et seuil d'obligation de traitement >20 000 kg d'azote.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet identifiés comme prioritaires par l'Ae concernent :

- **la prévention des pollutions diffuses et la préservation des sols et des milieux aquatiques**, dans un territoire déjà soumis à de fortes pressions d'azote et de phosphore d'origine agricole, marqué par la présence de cours d'eau, de zones humides et de captages d'eau pour la consommation humaine, sensibles aux transferts de polluants liés aux effluents d'élevage et aux épandages ;
- **la gestion des eaux pluviales et la préservation de la ressource en eau**, compte tenu de l'augmentation des surfaces imperméabilisées des besoins en eau liés au regroupement de l'activité sur le site de Keroumel, de la proximité de captages et de la vulnérabilité croissante de la ressource face aux effets du changement climatique ;
- **la préservation de la qualité de l'air**, au regard des émissions d'ammoniac, de particules générées par l'élevage, dans un territoire déjà fortement marqué par les émissions d'origine agricole ;
- **la prise en compte des nuisances sonores et olfactives** susceptibles d'affecter les riverains, compte tenu de la proximité d'habitations, de l'augmentation des capacités d'engraissement et du fonctionnement de l'exploitation et des épandages ;
- **la prise en compte des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique**, notamment au regard de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques, des épisodes de sécheresse et des phénomènes météorologiques extrêmes.

D'autres enjeux tels que **la préservation de la qualité paysagère et de la biodiversité et des continuités écologiques**, et **la prise en compte des enjeux sanitaires et de bien-être animal** ont été analysés.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier comporte une étude d'impact et son résumé non technique datés de janvier 2026. Une étude de dangers, proportionnée à la nature de l'exploitation, est également jointe au dossier.

Sur le fond, l'étude d'impact est très descriptive et demeure beaucoup trop centrée sur le respect des prescriptions réglementaires, sans analyse suffisante des incidences concrètes du projet sur l'environnement et la santé humaine. L'analyse des différentes thématiques traitées est par ailleurs dispersée entre plusieurs pièces du dossier, sans que soit mise en évidence une hiérarchisation des enjeux environnementaux.

À la lecture de l'étude d'impact, la distinction entre la situation actuelle de l'exploitation et la situation projetée n'est pas systématiquement précisée. À l'exception de quelques tableaux, qui mériteraient d'être intégrés dans le résumé non technique, les principales évolutions induites par le projet, notamment en matière de capacités d'élevage, de volumes d'effluents ou de modalités d'épandage, ne sont pas toujours bien mentionnées, compliquant de fait l'appréciation des incidences du projet.

Les analyses concernant les effets du projet sur les secteurs sensibles, tels que les zones humides, les captages d'eau potable et les milieux aquatiques, sont imprécises.

L'étude de dangers identifie les risques liés à l'exploitation, notamment les risques d'incendie et de pollution accidentelle. Elle demeure, elle aussi, très descriptive et les conséquences environnementales potentielles d'un accident majeur, notamment sur les sols et les eaux, doivent être davantage approfondies.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est rédigé de manière à être accessible à un large public, mais il reflète les insuffisances de l'étude d'impact. Les principaux enjeux environnementaux et les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)^j ne sont pas suffisamment explicités.

L'Ae recommande de détailler le résumé non technique de sorte qu'il mette mieux en évidence les principaux enjeux environnementaux du projet, les incidences identifiées, les mesures mises en œuvre ainsi que les limites de l'évaluation environnementale.

Enfin, le dossier justifie l'absence de rapport de base⁸ au titre de la directive sur les émissions industrielles (IED), du fait des faibles quantités de substances dangereuses utilisées et des conditions de stockage mises en œuvre. Cette justification ne démontre pas suffisamment l'absence de risque de contamination durable des sols et des eaux souterraines.

L'Ae recommande de compléter la justification de l'absence de rapport de base dans l'objectif de garantir une préservation des milieux ou, si cette justification ne peut être apportée, de produire un rapport de base.

2.2. Justification et localisation du projet

L'étude d'impact justifie le projet par la vétusté du site de Lescuz, la volonté de regrouper l'activité porcine sur un site unique ainsi que par des considérations économiques et de transmission de l'exploitation. Ces choix sont cohérents, le regroupement des activités étant susceptible de rationaliser le fonctionnement de l'exploitation et de limiter certains transferts internes entre les sites de l'exploitation.

Néanmoins, l'étude d'impact ne compare pas d'un point de vue environnemental les solutions de substitution raisonnables. Si le choix du site de Keroumel et certaines modalités de gestion des effluents sont évoqués, une comparaison environnementale argumentée entre plusieurs scénarios doit être développée.

L'analyse apparaît essentiellement orientée vers la démonstration d'un scénario déjà retenu, sans mise en perspective suffisante des alternatives possibles et de leurs incidences respectives, puisque l'étude d'impact n'examine ni l'hypothèse d'une modernisation partielle du site existant de Lescuz, ni celle d'un projet de moindre ampleur. La présence d'une station de traitement existante sur le site de Keroumel constitue un argument en faveur du regroupement des activités sur ce site mais la vétusté « irréversible » des bâtiments de Lescuz mérite d'être davantage étayée. En outre, le choix d'un regroupement sur un site déjà dense doit être justifié.

L'Ae recommande de développer l'analyse des solutions de substitution, notamment par une évaluation comparative des incidences environnementales et sur la santé humaine de différents scénarios.

2.3. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été élaboré sur la base de données bibliographiques pertinentes.

Toutefois, concernant les milieux aquatiques, l'appréciation des vulnérabilités locales doit être approfondie au regard des risques de ruissellement et de transfert vers les cours d'eau et les zones humides.

L'inventaire faunistique et floristique se limite à des données très générales du territoire, extraites de la littérature, ce qui ne permet pas de caractériser précisément les habitats, les continuités écologiques et les espèces susceptibles d'être affectées par le projet. L'inventaire des zones humides se base, selon le dossier, sur une « pré-localisation par ordinateur » de 2007, alors qu'il serait plus pertinent de s'appuyer sur une prospection botanique directe et récente sur l'emprise des travaux.

Ce manque d'information conduit à une analyse incomplète des incidences potentielles sur la biodiversité et les milieux naturels, en particulier sur les parcelles d'épandage et les zones humides identifiées.

S'agissant de la qualité de l'air et des enjeux sanitaires, l'état initial met en évidence l'influence des émissions agricoles dans le secteur, mais l'exposition locale des populations aux émissions atmosphériques reste insuffisamment caractérisée.

L'Ae recommande de réaliser un inventaire écologique sur le terrain, afin de mieux caractériser les enjeux écologiques notamment ceux des milieux aquatiques, et d'apprécier l'exposition des populations riveraines aux enjeux sanitaires.

⁸ Le rapport de base établit l'état initial des sols et des eaux souterraines, lorsqu'une installation utilise, produit ou rejette des substances dangereuses. Il sert de référence pour apprécier, lors de la cessation d'activité, une éventuelle pollution imputable à l'exploitation et, le cas échéant, les mesures de remise en état à mettre en œuvre.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées

Les principaux enjeux susceptibles d'être affectés par le projet sont identifiés et plusieurs mesures de réduction sont prévues, notamment grâce au recours aux meilleures techniques disponibles.

Toutefois, l'analyse des incidences reste largement fondée sur le respect des normes réglementaires et sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, sans explication suffisante des incidences concrètes du projet dans son contexte territorial, pour justifier des mesures ERC qui seront mises en œuvre.

L'analyse des effets cumulés apparaît également insuffisante dans ce territoire marqué par une densité importante d'élevages et des pressions agricoles notables.

Enfin, plusieurs éléments liés à l'évolution des sites existants restent imprécis, notamment le devenir des bâtiments du site de Lescuz après l'arrêt de l'activité porcine ainsi que les modalités de gestion des matériaux, y compris ceux contenant de l'amiante, issus des démolitions.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences et des effets cumulés à l'échelle des différents bassins versants hydrographiques concernés par l'élevage et ses parcelles d'épandage, en tenant compte des autres élevages présents sur le territoire, afin de mieux démontrer la démarche d'évitement et de réduction mise en œuvre.

2.5. Dispositif de suivi

Le dossier devrait présenter les données historiques de suivi de l'exploitation, nécessaires pour apprécier ses performances environnementales actuelles et estimer les effets attendus du projet.

Le dossier présente plusieurs mesures de suivi relatives aux consommations d'eau, aux équipements, aux capacités de stockage des effluents ou encore aux modalités d'épandage. Des analyses annuelles de la qualité des eaux de forage à usage agricole sont aussi prévues.

Toutefois, les modalités de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures destinées à limiter les incidences du projet sur les milieux récepteurs demeurent insuffisamment définies. Les protocoles de suivi, les fréquences de mesure, les objectifs associés ainsi que les mesures correctrices envisageables en cas d'écart constaté sont à préciser.

L'Ae recommande de préciser et de renforcer les dispositifs de suivi envisagés afin d'apprécier l'efficacité des mesures qui seront mises en œuvre.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Prévention des pollutions diffuses et préservation des sols et des milieux aquatiques

L'étude d'impact expose l'organisation globale de la gestion des effluents, les capacités de stockage disponibles, le fonctionnement de la station de traitement biologique du lisier porcin ainsi que les modalités d'épandage prévues. Les capacités de stockage apparaissent suffisantes, avec une autonomie supérieure aux besoins théoriques de stockage avant épandage, ce qui constitue aussi une sécurité en cas de dysfonctionnement temporaire de la station de traitement.

Des mesures permettant de limiter les risques de transfert de polluants vers les eaux de ruissellement sont prévues, comme le traitement de la totalité du lisier porcin, la couverture des ouvrages de stockage, le maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau, l'implantation de cultures intermédiaires qui constituent des pièges à nitrates et le respect du plafond réglementaire de 170 kg d'azote organique par hectare de surface agricole utile lors des épandages. L'actualisation du plan d'épandage comprendra l'intégration de nouvelles parcelles, mais aussi l'exclusion de plusieurs zones humides et secteurs sensibles.

Ces mesures vont dans le sens des prescriptions applicables aux zones vulnérables et aux zones d'actions renforcées. Néanmoins, si le maintien de la pression azotée à un niveau comparable à celui actuellement autorisé est mis en avant, le porteur de projet reconnaît lui-même que les communes concernées continueront à être soumises à des pressions azotées élevées. Par conséquent, il serait approprié de chercher à tendre vers une diminution des pressions azotées. De plus, il convient de faire en sorte que l'analyse permette d'apprécier les capacités réelles des sols à absorber durablement ces apports organiques sans risque de transfert vers les milieux aquatiques.

En ce qui concerne l'analyse des incidences potentielles liées aux transferts diffus de nitrates, de phosphore ou d'autres polluants vers les eaux superficielles et souterraines, l'étude d'impact doit expliquer précisément les effets liés aux risques de ruissellement ou de lessivage au regard des caractéristiques agronomiques des parcelles, des pentes, des conditions météorologiques et de la sensibilité des masses d'eau réceptrices. **Les effets cumulés avec les autres pressions d'origine agricole sur les bassins versants concernés par le projet (y compris les parcelles d'épandage) sont également à analyser.**

Le maintien des ouvrages de stockage sur le site de Lescuz est nécessaire pour répondre au besoin global de stockage de l'exploitation. Les risques associés à cette organisation, notamment ceux liés au transport des effluents, aux écoulements accidentels ou à la gestion des situations de dysfonctionnement, sont à expliquer dans l'étude d'impact. En outre, des modalités concrètes de gestion de crise en cas de fuite, de débordement, de panne du système de traitement ou d'événement météorologique exceptionnel sont à prévoir.

En ce qui concerne les substances médicamenteuses vétérinaires et les produits de lavage pouvant présenter un risque de pollution des eaux, le dossier en identifie mais leur devenir environnemental (dans les eaux et les sols) n'est ni analysé, ni quantifié. Leurs impacts potentiels sont évoqués de manière générique dans l'étude sur les pollutions accidentelles, sans avoir mené d'étude de risque spécifique. Sont ainsi attendues des précisions sur la persistance des résidus dans les sols et les eaux, leurs mécanismes de dégradation (biotique/abiotique), leurs effets écotoxicologiques (par exemple : sur les micro-organismes du sol, les invertébrés aquatiques), ainsi qu'une appréciation des transferts, si possible par modélisation (par exemple, un lessivage vers les nappes ou des ruissellements vers les cours d'eau).

Concernant les effets sur la structure des sols, le projet induira une imperméabilisation supplémentaire de surfaces actuellement pâturées. Si celle-ci demeure limitée à l'échelle du projet, l'étude d'impact doit tout de même analyser les conséquences en matière de modification des ruissellements, d'infiltration des eaux pluviales et de transfert potentiel de polluants vers les milieux aquatiques, y compris les forages et les zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Les choix d'implantation retenus et les mesures qui permettront de limiter les effets liés à cette imperméabilisation doivent être justifiées sur ces bases.

Au niveau des terres agricoles, plusieurs mesures visant à limiter les risques d'érosion et de dégradation des sols sont prévues, notamment le maintien de bandes enherbées et la couverture hivernale des parcelles. Les surfaces potentiellement épandables apparaissent à première vue globalement adaptées au regard des exigences réglementaires mais les effets potentiels à long terme d'une intensification des apports organiques sur les caractéristiques agronomiques, biologiques et chimiques des sols doivent aussi être expliqués. Les risques de pollution diffuse chronique, d'accumulation progressive de nutriments ou de contaminants ainsi que les incidences possibles sur certains secteurs plus sensibles du plan d'épandage méritent d'être analysés.

L'Ae recommande de :

- ***compléter l'analyse des incidences du projet sur les sols et les milieux aquatiques, y compris les zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine, par une évaluation plus territorialisée des risques de transfert diffus de polluants, intégrant les caractéristiques des parcelles concernées, les effets cumulés avec les autres activités agricoles du secteur ainsi que les conséquences potentielles des situations accidentelles ou de dysfonctionnement des installations ;***
- ***quantifier les flux de résidus (médicamenteux et de produits de lavage dans les effluents et les sols, d'évaluer leur devenir (dégradation, adsorption, transfert) et d'apprécier leurs impacts au regard des objectifs de qualité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon.***

3.2. Gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact présente les principes de gestion des eaux pluviales appliqués sur les différents sites de l'exploitation, fondés sur la collecte des eaux de toiture et leur infiltration par puits perdus. Mais la description du fonctionnement hydraulique actuellement en place manque de précisions pour apprécier les capacités des dispositifs d'infiltration existants et surtout leur capacité à absorber les évolutions induites par le projet, en fonctionnement normal, mais aussi en situation dégradée. Les incidences liées à des épisodes pluvieux intenses, susceptibles de s'accroître dans un contexte de changement climatique, méritent ainsi une analyse plus approfondie, qui permette d'évaluer les risques de débordement, de saturation des ouvrages, et de ruissellement vers les milieux récepteurs. L'absence d'aggravation des écoulements et des risques de pollution diffuse est à justifier.

L'Ae recommande de compléter l'analyse relative à la gestion des eaux pluviales en précisant le dimensionnement et les performances attendues des dispositifs d'infiltration, ainsi que leur fonctionnement en situation dégradée ou lors d'événements météorologiques exceptionnels, afin de démontrer l'absence d'incidences significatives sur les milieux aquatiques et les écoulements superficiels.

3.3. Consommations d'eau

Le regroupement de l'activité porcine sur le site de Keroumel et l'augmentation des effectifs de porcs charcutiers entraîneront une hausse des besoins en eau de l'ordre de 1 900 m³, la future consommation annuelle totale de l'exploitation étant estimée à environ 23 850 m³ pour l'ensemble des trois sites.

Sites	Approvisionnement en eau	Prélèvement avant projet	Prélèvement après projet
Keroumel	Forage + Réseau d'adduction d'eau publique	16922	21376
Lescuz	Forage + Réseau d'adduction d'eau publique	2563	0
Le Leuré	Forage + Réseau d'adduction d'eau publique	2473	2473
TOTAL		21958	23849

Figure 6 : évolution des consommations d'eau sur les trois sites de l'exploitation (source : dossier)

L'étude d'impact ne permet pas d'apprécier la répartition des prélèvements actuels entre les forages et le réseau public, ni leur évolution après la mise en œuvre du projet. Les incidences potentielles liées à la modification des volumes prélevés sur chacun des sites et sur les ressources locales en eau sont à analyser.

Les interactions éventuelles entre les différents prélèvements et les sous-bassins versants concernés ne sont pas non plus étudiées. L'étude d'impact doit ainsi préciser les périodes de sollicitation des forages, les éventuelles variations saisonnières des besoins et surtout analyser les incidences potentielles des modifications de prélèvement sur les milieux aquatiques et les ressources souterraines locales.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'évoque pas les tensions susceptibles d'affecter la ressource en eau dans un contexte de changement climatique. Les effets possibles de l'augmentation de la fréquence des sécheresses, des restrictions d'usage ou des périodes de faible recharge des nappes sur le fonctionnement de l'exploitation doivent être mieux analysés et une stratégie d'adaptation permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau en situation dégradée est à prévoir.

L'Ae recommande de compléter l'analyse relative à la gestion de la ressource en eau en précisant les répartitions actuelle et future des prélèvements entre les forages et le réseau public, leurs incidences potentielles sur les ressources locales ainsi que les modalités d'adaptation envisagées dans un contexte de changement climatique.

3.4. Préservation de la qualité de l'air

Le recours à une ventilation dynamique centralisée permettant l'installation de laveurs d'air sur les nouvelles porcheries⁹, la mise en œuvre d'une alimentation multiphase¹⁰, l'ajustement des teneurs protéiques des rations ainsi que le traitement biologique du lisier contribuent à la réduction des émissions d'ammoniac et à la maîtrise des rejets azotés. Pour démontrer que ces mesures limiteront effectivement les émissions atmosphériques de l'exploitation, l'étude d'impact doit mieux quantifier les réductions attendues d'émissions d'ammoniac et comparer les performances environnementales de ce système, sur la base de données chiffrées, au regard d'autres solutions envisageables. Par ailleurs, les émissions résiduelles après projet sont à mettre en perspective avec les objectifs régionaux de réduction des pollutions atmosphériques et avec les enjeux locaux de qualité de l'air.

Le projet s'inscrivant dans un territoire marqué par d'importantes émissions d'origine agricole, l'analyse des effets cumulés doit permettre d'apprécier concrètement la contribution du projet aux émissions atmosphériques du territoire. Dans l'ensemble, l'analyse des effets du projet sur la qualité de l'air demeure trop théorique alors qu'elle devrait reposer sur une analyse locale de dispersion des émissions. Les incidences potentielles sur le voisinage, en fonction du contexte environnemental, notamment en matière d'odeurs ou de particules doivent être beaucoup plus détaillées, ce d'autant plus que le regroupement des activités porcines sur un seul site est susceptible de modifier les niveaux d'exposition et la perception des nuisances.

Les enjeux sanitaires associés aux émissions atmosphériques et aux opérations d'épandage ne doivent pas non plus se limiter à des considérations générales mais faire l'objet d'une évaluation spécifique des expositions potentielles des populations riveraines et d'une analyse précise des effets combinés liés aux émissions d'ammoniac, aux particules fines ou aux nuisances olfactives.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des émissions atmosphériques du projet afin de mieux caractériser les émissions résiduelles après projet, leurs effets cumulés avec les autres activités agricoles du territoire ainsi que leurs incidences potentielles sur la qualité de l'air et l'exposition des populations riveraines.

3.5. Qualité paysagère du projet

À première vue, les nouvelles constructions semblent s'intégrer de manière satisfaisante dans leur environnement, compte tenu du caractère agricole du secteur et de la présence de haies participant à masquer visuellement les bâtiments. Toutefois, l'analyse paysagère ne présente que quelques vues rapprochées depuis la voie publique immédiate et ne comporte ni photomontages ni analyse détaillée des perceptions paysagères à moyenne ou longue distance. Or, même si les bâtiments agricoles constituent des éléments courants du paysage local, l'augmentation des volumes bâtis, la concentration des activités sur un même site et la présence d'équipements supplémentaires sont susceptibles de modifier la perception du site dans le paysage.

En outre, les incidences paysagères du projet, notamment en matière de covisibilités et de perceptions depuis les secteurs habités ou depuis les points de vue plus éloignés, ne sont pas développées. Il est attendu une analyse plus approfondie de l'insertion paysagère du projet, accompagnée de représentations visuelles adaptées, pour permettre de mieux apprécier les effets du projet sur le paysage.

L'Ae recommande de compléter l'analyse paysagère du projet par une étude plus détaillée des perceptions visuelles, notamment à proximité et à moyenne distance, et de la compléter de photomontages permettant d'apprécier l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement.

⁹ À l'exception du bâtiment de quarantaine.

¹⁰ L'alimentation multiphase consiste à ajuster la composition des rations aux besoins des animaux selon leur stade de croissance, afin d'optimiser les performances et de réduire les rejets azotés et phosphorés.

3.6. Gestion des nuisances

3.6.1 Les nuisances sonores

Les émissions sonores proviennent majoritairement des opérations de chargement et de déchargement des animaux, de la distribution de l'alimentation, des systèmes de ventilation, des opérations de lavage des bâtiments, de la fabrique d'aliments ainsi que des différents flux de véhicules liés à l'exploitation. Les opérations d'épandage sont également identifiées comme une source potentielle de nuisances pour les riverains.

Les mesures destinées à limiter les nuisances sont le maintien des portes fermées, la réalisation des activités les plus bruyantes en période diurne ainsi que l'implantation des équipements à distance des habitations les plus proches. Le regroupement de l'activité porcine sur un seul site est également présenté comme un facteur de réduction de certains déplacements internes entre les sites de l'exploitation.

Si ces mesures apparaissent à première vue adaptées, l'analyse des incidences sur le cadre de vie demeure encore trop générale et reste fondée sur le respect de distances réglementaires d'éloignement. L'absence d'un historique de plaintes ne permet pas, à elle seule, de démontrer l'absence d'incidences après mise en œuvre du projet, compte tenu notamment de l'augmentation des capacités d'engraissement et de la concentration des activités sur un même site. Il est ainsi attendu une évaluation précise des émergences sonores après projet, permettant d'apprécier les incidences sonores pour les habitations les plus proches.

3.6.2. Les nuisances olfactives

L'analyse des nuisances olfactives est elle aussi trop générale, et doit au minimum présenter une modélisation des émissions odorantes ainsi qu'une analyse des conditions locales de dispersion, alors même que les odeurs constituent un enjeu majeur pour ce type d'installation.

L'approche retenue pour l'analyse des nuisances sonores et olfactives doit mieux prendre compte les caractéristiques locales susceptibles d'influencer la perception des nuisances, telles que la topographie, les vents dominants, l'occupation du territoire ou les usages des espaces environnants.

Les mesures pour limiter les émissions odorantes, notamment l'installation de laveurs d'air sur l'ensemble des nouvelles salles de porcheries, le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) en matière de traitement de l'air, de stratégies alimentaires et de gestion des effluents, ainsi que le maintien d'un stockage couvert des lisiers sont pertinentes pour limiter les nuisances olfactives.

Toutefois, compte tenu de l'augmentation significative des effectifs porcins, de la persistance des sources diffuses d'odeurs (notamment lors des opérations d'épandage) et du contexte local sensible en matière de nuisances olfactives en zone rurale bretonne, il semble approprié de compléter le dispositif par des mesures de suivi et de gestion supplémentaires. À ce titre, il paraît judicieux d'envisager la tenue par l'exploitant d'un cahier de doléances relatif aux nuisances olfactives, à disposition du public et transmis régulièrement aux autorités compétentes. Dans les 12 à 18 mois suivant la mise en service des nouvelles installations, devra être réalisée une campagne de mesures olfactives aux points les plus exposés du voisinage. Enfin, il convient de définir d'ores et déjà mesures correctives qui seront à mettre en œuvre en cas de plaintes ou de résultats de mesures indiquant un impact olfactif significatif (renforcement du traitement d'air, ajustement des protocoles d'épandage, etc.), avec information des services de l'État. Ces dispositions permettront d'assurer une surveillance de la commodité du voisinage et de garantir le respect des engagements du porteur de projet tout au long de l'exploitation.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des nuisances sonores et olfactives afin de mieux caractériser les incidences potentielles du projet sur le cadre de vie des riverains, notamment au moyen d'une estimation des émergences sonores et d'une modélisation des émissions olfactives tenant compte des conditions locales de dispersion.

3.7. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité au changement climatique

Le projet conduit à une augmentation des capacités d'engraissement et donc à une hausse des émissions liées à l'élevage porcin, sans que le dossier présente une évaluation complète des émissions globales de gaz à effet de serre associées au fonctionnement futur de l'exploitation. Comme mentionné au chapitre 3.4. « Préservation de la qualité de l'air », il importe que le dossier permette d'apprécier la compatibilité du projet avec les objectifs du PCAET du Pays d'Iroise, notamment ceux relatifs à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole à l'horizon 2030 et 2050.

L'évolution future des consommations énergétiques de l'exploitation n'est pas clairement quantifiée. Si le regroupement des activités sur le site de Keroumel est susceptible de modifier les besoins énergétiques globaux, le dossier doit être plus précis sur les consommations futures attendues, les économies éventuellement générées par la réorganisation du site ou encore l'évolution de la part d'électricité produite localement par les installations photovoltaïques. En l'état, les incidences potentielles sur les consommations d'électricité issues du réseau demeurent difficiles à apprécier.

Le porteur de projet considère que son projet présente une faible vulnérabilité climatique, sans analyser de manière ciblée les conséquences possibles liées à l'augmentation des vagues de chaleur, des épisodes de sécheresse prolongée ou des événements météorologiques extrêmes sur le fonctionnement des bâtiments d'élevage, la gestion des effluents, la disponibilité de la ressource en eau ou encore le bien-être animal.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences climatiques et énergétiques du projet en quantifiant les émissions globales de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques futures de l'exploitation, en analysant leur compatibilité avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial du Pays d'Iroise et en précisant la vulnérabilité du projet aux effets du changement climatique.

3.8. Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

L'environnement agricole du projet est marqué par la présence d'un maillage bocager encore relativement dense, de zones humides et de plusieurs milieux aquatiques sensibles. L'étude d'impact conclut rapidement à l'absence d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité, en mettant notamment en avant l'implantation du projet dans un environnement déjà anthropisé, à proximité immédiate de bâtiments agricoles existants, ainsi que l'absence de destruction directe d'espaces naturels remarquables ou de haies bocagères. Le maintien des continuités bocagères existantes, l'exclusion de plusieurs zones humides du plan d'épandage et la présence de bandes enherbées le long des cours d'eau constituent effectivement des éléments favorables à la limitation des incidences du projet sur les milieux naturels.

Mais avant de tirer toute conclusion, les fonctionnalités écologiques, notamment celles associées aux haies, aux continuités bocagères, aux zones humides et aux milieux aquatiques, nécessitent d'être mieux caractérisées afin de permettre une meilleure appréciation des incidences indirectes du projet.

Les effets cumulés susceptibles d'affecter progressivement les milieux naturels et les continuités écologiques méritent eux aussi d'être davantage analysés, notamment les incidences potentielles des transferts diffus d'azote et de phosphore sur les habitats humides et les milieux aquatiques récepteurs et sur les haies.

Par ailleurs, au-delà du simple constat de l'absence d'incidence directe, l'intensification de l'activité d'élevage pourrait être l'occasion d'engager une réflexion plus large sur l'amélioration de la qualité écologique de l'environnement de l'exploitation et des parcelles du plan d'épandage, notamment par la mise en œuvre d'un renforcement des fonctionnalités bocagères, des continuités écologiques et des secteurs humides existants.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sur la biodiversité en approfondissant l'évaluation des effets indirects et cumulés du projet sur les milieux naturels, les continuités écologiques et les zones humides, ainsi qu'en précisant les mesures d'évitement et de réduction permettant de mieux prendre en compte les enjeux écologiques spécifiques au projet.

3.9. Santé et bien-être animal

Centrée sur la conformité réglementaire, la question du bien-être animal ne figure pas parmi les améliorations pouvant être apportées par le projet. Alors que le dossier décrit bien l'organisation générale des bâtiments, il doit préciser les mesures prises pour que la restructuration proposée améliore les conditions de vie des animaux par rapport à la situation existante. La conception du nouveau bâtiment est présentée sous un angle technique, sans que soit expliqué comment la gestion du microclimat, de la densité d'animaux, ou de l'accès à l'eau et à l'alimentation seront optimisés.

Par ailleurs, il serait approprié que le dossier fournisse des informations complémentaires sur les paramètres essentiels du bien-être animal, tels que la densité réelle, la gestion des animaux fragilisés ou la conduite à tenir en cas de chaleurs exceptionnelles.

L'Ae recommande de préciser les mesures prévues en matière de bien-être animal, notamment dans un contexte d'augmentation des effectifs et de changement climatique, en explicitant les améliorations attendues par rapport à la situation actuelle et les modalités de gestion des situations de forte chaleur.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- a **Animal-équivalent (AE)** : unité de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel et comparer les productions d'effluents d'élevages selon les types d'animaux présents.
- b **Surface agricole utile (SAU)** : indicateur statistique évaluant le territoire consacré à la production agricole. Elle comprend les terres arables, les surfaces toujours en herbe, les cultures pérennes et les jachères.
- c **Directive IED** : directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 définissant une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.
- d **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- e **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.
- f **Programme d'actions régional nitrates (PAR)** : programme réglementaire applicable en Bretagne pour prévenir et réduire les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole, en application de la directive européenne Nitrates. Il fixe notamment des règles relatives au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage, aux périodes d'interdiction d'épandage, à la couverture des sols et aux plafonds d'apports azotés dans les zones vulnérables.
- g **Directive Nitrates (Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991)** : texte européen visant à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution par les nitrates d'origine agricole et en favorisant l'application de bonnes pratiques agricoles.
- h **Zone d'actions renforcées (ZAR)** : zone géographique où des règles plus strictes s'appliquent aux exploitations agricoles pour limiter la pollution de l'eau par les nitrates, notamment en matière d'épandage et de gestion des effluents d'élevage.
- i **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** : celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>.
- j **Éviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.